

**ENQUÊTE PUBLIQUE
INTEGRATION D'OFFICE
ALLEE DE KEROUS**

DOSSIER ENQUÊTE PUBLIQUE INTEGRATION D'OFFICE ALLEE DE KEROUIS

1) LE TRANSFERT D'OFFICE

La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L 318-3 et R 318-10 du code de l'Urbanisme. Concrètement, l'intégration des équipements d'un lotissement dans le domaine public résulte d'un acte de classement et d'un transfert de propriété.

Ainsi, le conseil municipal doit prendre une délibération énumérant la liste des parcelles et des équipements concernés, classant les biens dans le domaine public et autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires pour formaliser le transfert de propriété.

Enfin, est établi un acte authentique, par-devant notaire ou en la forme administrative, qui fait l'objet d'un enregistrement au service de la publicité foncière.

A défaut d'accord amiable, la commune peut obtenir le classement d'office des voies du lotissement sur le fondement de l'article L 318-3 qui prévoit que « *la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.* »

Cet article a été modifié par l'article 26 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique qui l'a étendu aux zones d'activités ou commerciales.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal.

Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

La procédure de transfert d'office requiert la mise en œuvre d'une enquête publique dont les modalités d'organisation sont précisées à l'article R 318-10 du code de l'urbanisme.

Cet article prévoit que l'enquête en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation et dans des zones d'activités ou commerciales est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

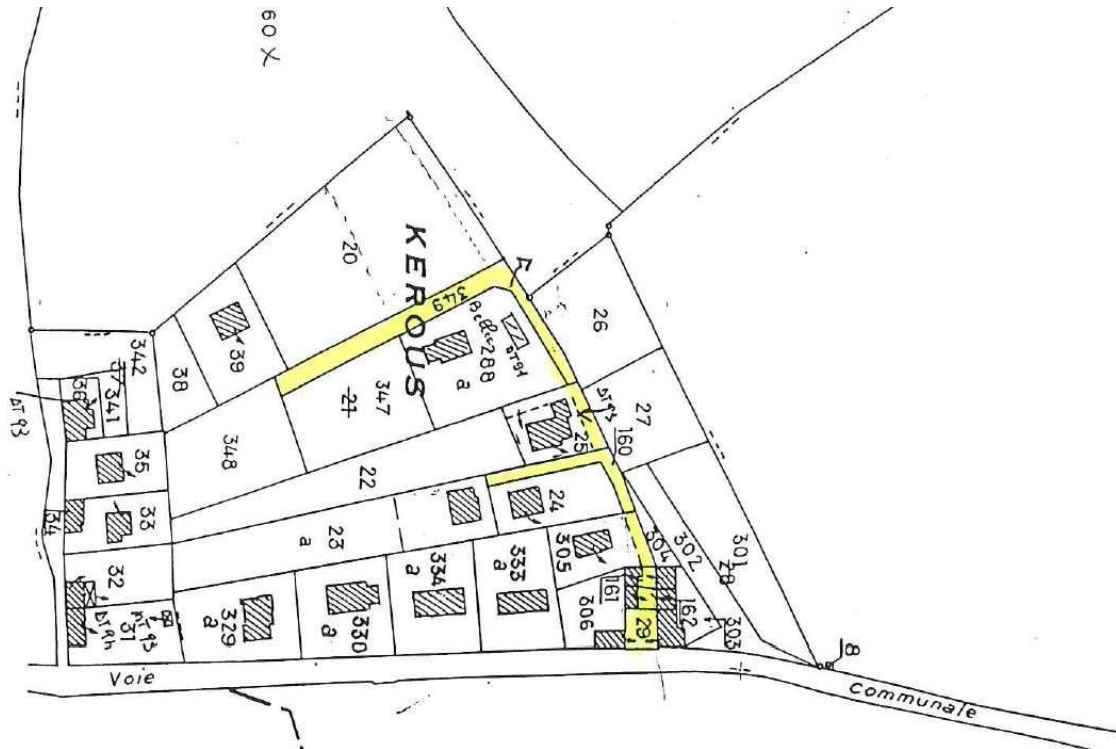
Le maire ouvre cette enquête après délibération du conseil municipal du 21 septembre 2021 (cf. annexe 5).

L'enquête a lieu conformément aux dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration et des articles R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à R 141-9 du code de la voirie routière.

Les conditions actuelles de circulation et d'accès des riverains à la voirie et à leur propriété resteront inchangées.

2) PRESENTATION

Suite à une enquête publique effectuée en 1994 faisant mention d'aucune déclaration défavorable au projet de classement du chemin de Kerous dans la voirie communale, une délibération a été prise lors du conseil municipal du 19 décembre 1994 adoptant le classement de ce chemin dans le réseau des voies communales. (voir plan cadastral ci-dessous).



Aucun acte authentique n'étant venu régulariser ce classement, le conseil municipal par délibération du 21 septembre 2021 a décidé de lancer une procédure de transfert d'office de l'allée de Kerrous.

3) PANORAMA PHOTO





4) CARACTERISTIQUES ALLEE DE KEROUS

a. Nomenclature des voies et équipements annexes

VOIES			EQUIPEMENTS ANNEXES		
Adresse	Largeur moyenne	Longueur	Assainissement	Eau potable	Eclairage
Allée de Kerous	3,2m	250m	Oui	Oui	Non

b. Caractéristiques techniques et entretien des voies

	Voie de circulation			Assainissement	Eau potable	Défense incendie
	Nature revêtement	Largeur moyenne	Etat			
Allée de Kerous	Bi-couche	3,2m	Fortement dégradé	Canalisations	Canalisations	Poteau incendie

Cette voie est composée d'un revêtement en émulsion (ou bi-couche) fortement dégradé laissant apparaître par endroit la structure de la chaussée.

On note la présence de quelques réparations en enrobé à froid.

Le revêtement de la chaussée devra être repris en intégralité afin de ne pas endommager davantage la structure de cette voie.

c. Etat parcellaire

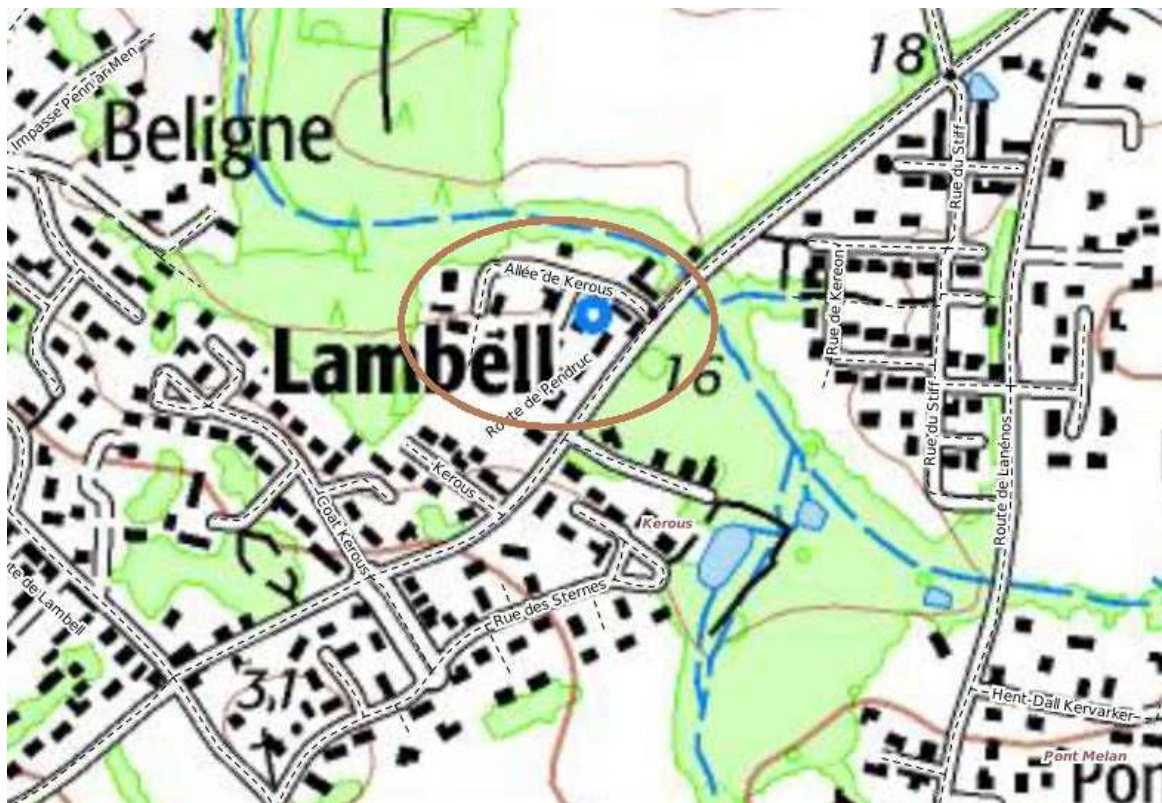
ALLEE DE KEROUS				
Cadastre		Surface en m ²	Nature	Identité des propriétaires issue des données cadastrales
Section	N° de parcelle			
YP	24	3	Voirie	Mme et M. Claude BARRE 21 rue Esprit Jourdain 29900 CONCARNEAU (usufruit : Mme BARRE Anne Marie)
YP	25	85	Voirie	M. Vincent MOALLIC Allée de Kerous 29910 TREGUNC
YP	160	228	Voirie	Mme et M. Claude BARRE 21 rue Esprit Jourdain 29900 CONCARNEAU (usufruit : Mme BARRE Anne Marie)
YP	161	23	Voirie	Mme et M. HERLEDAN Michel 4 allée de Kerous 29910 TREGUNC
YP	162	25	Voirie	
YP	305	60	Voirie	Mme et M. BERROU Michel 1 allée de Kerous 29910 TREGUNC
YP	349	645	Voirie	Mme BELLEC Marie Claire 9 allée de Kerous – 29910 TREGUNC M. SELLIN Stéphane 14, rue du Val d'Aoste 29170 PLONEIS M. BELLEC Thierry Coat Pin – 29910 TREGUNC Mme et M. COUILLANDRE Jean 11 allée de Kerous 29910 TREGUNC M. BELLEC Jean Luc 12, route de Pontalec 29940 LA FORET FOUESNANT
YP	546	50	Voirie	Mme et M. LE GOANVIC Sylvain 2 rue du versant sud 29800 SAINT-DIVY

Ce chemin d'environ 250m linéaire et d'une emprise d'environ 1120 m² dessert dorénavant une douzaine d'habitations.

d. Plan de situation



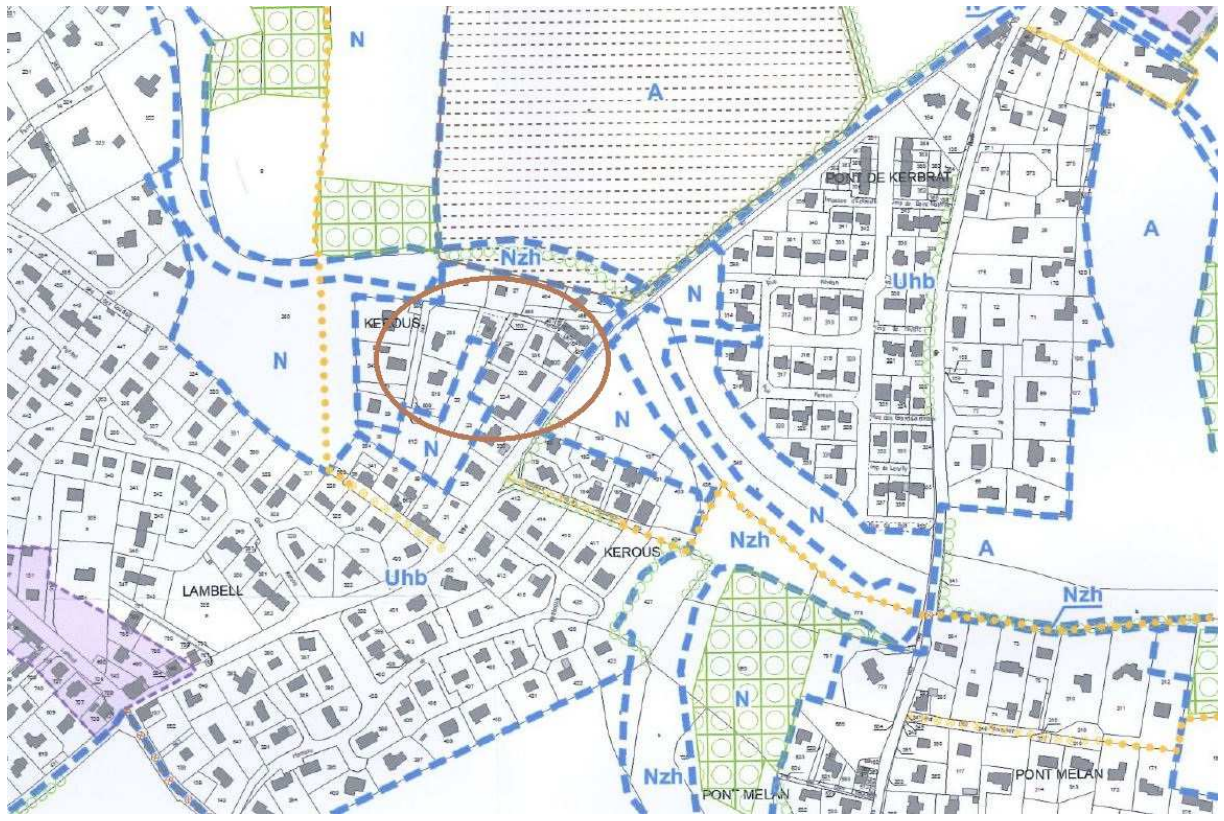
Carte IGN au 1/10000ème



Carte IGN au 1/4000ème



Plan cadastral au 1/1000^{ème}



Extrait PLU

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté d'enquête publique

Annexe 2 : Délibération du 19 décembre 1994 classant le chemin de Kerous dans le domaine de voirie communale

Annexe 3 : Délibération du 21 septembre 2021 notifiant le recours à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme concernant l'intégration d'office de l'allée de Kerous dans le domaine de voirie communale avec projet d'alignement.